

COMMUNE DE VACHERESSE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MAI 2022 à 18 H 30 en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 23 mai 2022

Président de séance : MEDORI Ange, Maire

Secrétaire de séance : PETIT-JEAN Aurélien

Membres présents (12) : MEDORI Ange, TROMBERT Fabrice, TUPIN-BRON Jean, NINOT Sophie, DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, CHAPERON Virginie, DORIGO Rebecca, TUPIN Patrick, QUESTROY Claudine, RATEL Aurélie

Absents : MOTTIEZ Adrien, MARTIN Françoise (excusée)

Pouvoir : MARTIN Françoise à QUESTROY Claudine

1/ Approbation du compte-rendu des délibérations du conseil municipal du 15 avril 2022 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le précédent compte-rendu des délibérations.

2/ Autorisation donnée au maire pour déposer un permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un local commercial et d'un sanitaire public :

Dans la continuité de la délibération prise le 2 décembre 2021 dans laquelle le conseil municipal s'engageait à lancer le projet de construction d'un local commercial d'une superficie minimum de 180 m² permettant de développer toutes les offres d'un Comptoir de campagne, il est nécessaire que le conseil municipal autorise Monsieur le maire à déposer le permis de construire au nom de la commune.

Un avant-projet réalisé par M. BIRRAUD Frédéric, architecte à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, est présenté au conseil municipal.

Le projet consistera en la construction d'un local commercial d'une superficie de 212,67 m² livré brut sur un seul niveau de plan-pied, la construction d'un sanitaire public dans le prolongement du local commercial et la démolition des sanitaires publics actuels.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet tel qu'il est présenté et autorise le maire à déposer le permis de construire au nom de la commune.

3/ Portage foncier par l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie :

La commune sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie. Il s'agit d'une ferme ancienne mitoyenne située en face de la mairie au coeur du Chef-lieu. Ce bâtiment est mitoyen avec une autre construction appartenant déjà à la commune. Il est également limitrophe avec des terrains appartenant à la commune ou à l'EPF.

L'acquisition de ce bien permettra de réaliser des équipements publics et dans un périmètre plus large de réaliser une opération avec des logements.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023) – Thématique « Équipements publics » - Portage sur 20 ans, remboursement par annuités.

Identification des biens concernés :

| Situation | Section | N° cadastral | Surface | Bâti | Non bâti |
|--------------------|---------|--------------|----------|------|----------|
| Route du Chef-lieu | A | 2331 | 03a 84ca | X | |
| Vacheresse | A | 3120 | 02a 69ca | | X |
| | | Total | 06a 53ca | | |

Dans sa séance du 18/05/2022, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis du Domaine et pour la somme totale de 270 000 euros.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens et autorise le maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

4/ Organisation du temps de travail au sein de la commune :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

| | |
|--|-------------------------------------|
| Nombre de jours annuel | 365 jours |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | - 104 jours |
| Congés annuels | - 25 jours |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an) | - 8 jours |
| Nombre de jours travaillés | 228 jours |
| Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité | 7 heures |
| Total | 1 607 heures |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, scolaire et extra-scolaire, agents d'entretien, restauration scolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1. Les cycles hebdomadaires :

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 8h30 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 7h00 à 16h30
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

2. Les agents annualisés :

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Ce projet d'organisation du temps de travail a reçu un avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2022.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

5/ Déclassement du domaine public communal d'une partie de l'ancien chemin de Taverole :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu la demande d'acquisition d'une partie de l'ancien chemin de Taverole de M. BAILLEUX et Mme DEBOFFLE, propriétaires des parcelles limitrophes cadastrées section A – n° 66 et 67,

Considérant que l'ancien chemin de Taverole n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le déclassement d'une partie de l'ancien chemin de Taverole du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal suivant le plan établi par le cabinet BARNOUD-TROMBERT, géomètres-experts.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation d'une partie du chemin public de Taverole tel qu'apparaissant au plan établi par le cabinet BARNOUD-TROMBERT, géomètres-experts, décide du déclassement de cette partie du chemin public du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

6/ Vente et acquisition de terrain entre la commune et M. BAILLEUX - Mme DEBOFFLE à Taverole :

M. BAILLEUX et Mme DEBOFFLE sont propriétaires des parcelles cadastrées section A – n° 66 - 67 - 68 et 69, limitrophes de l'ancien chemin de Taverole. Ils souhaitent acquérir une partie de cet ancien chemin dans le cadre d'un futur projet de construction sur la parcelle A – n° 66 et ce afin, notamment, de pouvoir respecter les règles de recul imposées par le Plan Local d'Urbanisme. La partie cédée par la commune serait d'environ 71 m².

Dans un même temps, M. BAILLEUX et Mme DEBOFFLE céderait à la commune une partie de la parcelle n° 68, environ 14 m², afin que la partie de l'ancien chemin non déclassée conserve une largeur minimale de 2 mètres.

Par ailleurs, il est proposé de constituer une servitude de passage tous usages sur la partie du domaine public cédé.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de céder une partie de l'ancien chemin de Taverole (environ 71 m²) à M. BAILLEUX et Mme DEBOFFLE au prix de 50 € le mètre carré et dans un même temps d'acquérir une partie de la parcelle A - n° 68 (environ 14 m²) leur appartenant au prix de 50 € le mètre carré. Il demande à ce qu'une servitude de passage tous usages soit constitué sur la partie du domaine public cédé et à ce que M. BAILLEUX réalise à ses frais exclusifs un mur de soutènement en contrebas de sa propriété sur la parcelle A - n° 68. Il précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de M. BAILLEUX.

7/ Prise en charge par la commune de la stérilisation/castration des chats errants effectuée par la SPA du Chablais :

La SPA du Chablais a informé la commune du problème lié aux nombreux chats errants sur son territoire lesquels ne sont pas stérilisés ou castrés et par conséquent prolifèrent.

L'art. L. 211-27 du Code rural prévoit que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux ».

La SPA du Chablais propose de capturer puis stériliser/castrer ces chats mais demande à ce que la commune participe financièrement à cette campagne de stérilisation/castration. Le trappage sera effectué par des bénévoles de la SPA et les animaux remis sur site.

Les tarifs sont les suivants :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| ☞ Stérilisation + tatouage S | 70 euros/chat |
| ☞ Stérilisation chatte gestante + S | 88 euros/chat |
| ☞ Castration + tatouage S | 34 euros/chat |

Décision : le conseil municipal, à la majorité, refuse la prise en charge par la commune de la stérilisation/castration des chats errants mais décide d'attribuer à la SPA du Chablais une subvention pour 2022 d'un montant de 200 €.

8/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

☞ Déclarations préalables :

- M. DUFOUR Tony : installation d'une clôture et création d'un abri de jardin – «Route des Glaciers» (*accordé*)
- M. DUFOUR Tony : création d'un enrochement – «Route des Glaciers» (*accordé*)
- M. DECONCHE Mikaël : rénovation de toiture avec pose de deux fenêtre de toit – «Route de Leschaux» (*accordé*)
- Mme FAVRE Pauline : remplacement porte d'entrée et fenêtre cage escalier – «Route du Plagnon» (*accordé*)
- Haute-Savoie Habitat : remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et de la porte d'entrée - Bâtiment « Les Splots » - «Route de Leschaux» (*accordé*)

9/ Divers :

Constitution des bureaux pour les élections législatives des 12 et 19 juin. Bureau de vote ouvert de 8 h à 18 h.

Organisation de la fête des mères programmée le dimanche 5 juin (repas à la salle des fêtes).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.